

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du jeudi, 23 octobre 2025

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de contrat d'accueil ou d'hébergement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

L'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG – OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL, établi à L-1734 Luxembourg, 5, rue Carlo Hemmer, représenté par son Premier Ministre,

partie demanderesse, comparant par PERSONNE1.), munie d'une procuration écrite,

e t :

1) **PERSONNE2.)**, et

2) **PERSONNE3.)**, demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse, comparant par Maître Yannick BONDO, avocat, en remplacement de Maître Michel KARP, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Suivant une requête déposée en date du 15 avril 2025 au greffe de la Justice de Paix de Diekirch, les parties furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch à l'audience publique du jeudi, 5 juin 2025 à 14.30 heures à la Justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", salle 1, pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

Après deux remises de l'affaire, celle-ci fut retenue utilement à l'audience publique du jeudi, 9 octobre 2025 à 14.30 heures et les débats eurent lieu comme suit :

La représentante de la partie demanderesse, PERSONNE1.), fut entendue en ses prétentions.

Le mandataire des parties défenderesses, Maître Yannick BONDO, fut entendu en ses explications et moyens.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit :

Par requête déposée au greffe le 15 avril 2025, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG – OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL (ci-après « l'ONA ») a fait convoquer PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à se présenter devant le tribunal de paix de et à Diekirch pour constater que l'engagement signé le 19 décembre 2022 est venu à échéance et que PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont à considérer comme occupants sans droit ni titre.

L'ONA a dès lors demandé le déguerpissement de PERSONNE2.) et PERSONNE3.) des lieux occupés.

A l'audience des plaidoiries du 9 octobre 2025, l'ONA maintient ses demandes telles que formulées dans la requête susvisée.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ne s'opposent pas à la demande en déguerpissement, mais sollicitent un délai de déguerpissement de six mois.

Motifs de la décision

Suivant engagement unilatéral signé le 6 avril 2021, PERSONNE2.), bénéficiaire de la protection internationale depuis le 24 mars 2021, a accepté de quitter le logement, qui lui a été temporairement mis à disposition, pour le 24 mars 2022 au plus tard.

Suivant engagement unilatéral signé le 19 décembre 2022, PERSONNE2.) et PERSONNE3.), bénéficiaire de la protection internationale depuis le 2 décembre 2022, ont accepté de quitter le logement, qui leur a été temporairement mis à disposition, pour le 1^{er} décembre 2023 au plus tard.

En date du 12 février 2025, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont été mis en demeure par l'ONA de quitter les lieux occupés pour le 12 mars 2025 au plus tard.

Il est constant que PERSONNE2.) et PERSONNE3.) occupent actuellement toujours le logement.

Eu égard aux stipulations de l'engagement signé en date du 19 décembre 2022, prévoyant une mise à disposition du logement jusqu'au 1^{er} décembre 2023, et à défaut de tout nouvelle convention conclue entre parties, il y a lieu de retenir que PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont à considérer comme occupants sans droit ni titre depuis le 1^{er} décembre 2023, date à laquelle la mise à disposition temporaire du logement est venue à échéance.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) étant occupants sans droit ni titre du logement leur temporairement mis à disposition, la demande en déguerpissement de ces derniers des lieux occupés est à déclarer fondée.

En ce qui concerne le délai de déguerpissement, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sollicitent un délai de déguerpissement de six mois.

Ils soutiennent qu'ils touchent actuellement le REVIS et se trouveraient dès lors dans une situation financière difficile pour trouver un nouveau logement, malgré le fait qu'ils auraient entamé des recherches depuis avril 2025.

L'ONA s'oppose à un délai de déguerpissement de six mois.

En l'occurrence, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) avaient signé un engagement de quitter les lieux pour le 1^{er} décembre 2023 au plus tard. Ils occupent dès lors les lieux sans droit ni titre depuis presque deux ans.

Bien que PERSONNE2.) et PERSONNE3.) versent des recherches en vue de trouver un nouveau logement, il y a lieu de relever que la première recherche date de mai 2025, soit un an et demi après l'échéance de l'engagement unilatéral du 19 décembre 2022. En ce qui concerne les autres recherches versées en cause, il convient de relever que la date des recherches ne ressort pas des pièces versées en cause, dans la mesure où celle-ci est indiquée en arabe.

Dans ces circonstances et en l'absence d'arriérés d'indemnités d'occupation, le tribunal ne fait pas droit à la demande de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) en obtention d'un délai de déguerpissement de six mois, mais décide de leur allouer un délai de trois mois à partir de la notification du présent jugement.

Aux termes de l'article 115 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office en justice de paix, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

La faculté d'ordonner l'exécution provisoire hors les cas où elle est obligatoire n'est pas laissée à la discrétion du juge, mais elle est subordonnée à la constatation de l'urgence ou du péril en la demeure.

La demande requiert un rejet, au motif qu'il n'y a ni titre authentique, ni promesse reconnue, ni condamnation précédente par jugement non entrepris rendant l'exécution provisoire obligatoire et il n'existe pas non plus de motif justifié pour ordonner l'exécution provisoire facultative.

Conformément à l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) et PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de contrat d'accueil ou d'hébergement, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la requête en la forme,

dit que PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont à considérer comme étant occupants sans droit ni titre depuis le 1^{er} décembre 2023,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à déguerpir des lieux occupés avec tous ceux qui s'y trouvent de leur chef dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la notification du présent jugement,

au besoin, **autorise** l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG – OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL à faire expulser PERSONNE2.) et PERSONNE3.) dans la forme légale et aux frais de ces derniers, ces frais récupérables sur simple présentation des quittances des ouvriers y employés,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Anne-Laure SEDRANI, juge de paix à Diekirch, assistée du greffier en chef Alex KREMER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.